



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-Temple, le 24/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAFARGEHOLCIM Granulats

ZI - 7 rue du saut du lièvre
77130 Montereau-Fault-Yonne

Références : E 24 2091
Code AIOT : 0006511117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2024 de la carrière de sables et graviers alluvionnaires exploitée par la société LAFARGEHOLCIM Granulats à Vimpelles (77520). L'inspection a été annoncée le 29/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGEHOLCIM Granulats
- La Grande Prairie (77524011) 77520 Vimpelles
- Code AIOT : 0006511117
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de sables et graviers alluvionnaires de Vimpelles est autorisée au bénéfice de la société LAFARGEHOLCIM granulats par l'arrêté n° 05 DAIDD M 015 du 15 décembre 2005 pour une durée de 15 ans remise en état comprise. L'extraction de matériaux doit s'arrêter au plus tard le 15 décembre 2023, la remise en état doit être achevée au plus tard le 15 juin 2024.

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2018 DRIEE UD77 047 du 12 juin 2018 a modifié ponctuellement la remise en état de la partie de carrière située au Nord de la RD 77 ainsi que les montants de référence des garanties financières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article III-1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article III.14	Mise en demeure, respect de prescription	Avant le 15 juin 2025
3	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article III.14.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article III.14.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article III.14.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article IV.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Démantelèrent/ Remise en état des équipements annexes	Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article III-14	Mise en demeure, respect de prescription	Avant le 15 juin 2025

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure la société LAFARGE de :

- réaliser, avant le 15 juin 2025, la remise en état prévue par le dossier de demande d'autorisation et l'arrêté préfectoral n°05 DAIDD M 15 du 15 décembre 2005 l'autorisant à exploiter la carrière de Vimpelles de 102 ha environ pour une durée de 19 ans remise en état comprise. La remise en état a été modifiée localement en ce qui concerne la remise en état de la parcelle E42 par l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/DRIEE/UD77/047 du 12 juin 2018 ;

- réaliser, avant le 15 juin 2025, le réseau de chemins comme décrit par l'étude d'impact résultant d'une concertation avec le conseil départemental. Les portions de chemins à créer doivent être dans l'emprise de la carrière. L'exploitant s'assurera de leur pérennité en lien avec la commune de Vimpelles ;

- remettre, dans un délai de 2 mois, un panneau d'information du public conforme à l'article III-1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 à chacune des voies d'accès ;

- mettre en place, dans un délai de 2 mois, une aire étanche correctement dimensionnée, conforme aux dispositions de l'article IV-3-1 ;

- démanteler, avant le 15 juin 2025, tous les équipements annexes, route d'accès, franchissements de chemins, pont métallique, quai de chargement, tapis de plaine ... dans les conditions prévues par le dossier de demande et l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2005, les secteurs ayant été déboisés pour leur mise en place devront être reboisés.

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société LAFARGE de :

- Réaliser, cet automne, les travaux prévus par la mesure compensatoire visant à la restauration écologique de la partie amont du bras de Boule ;

- transmettre dans un délai de 2 mois le rapport de réalisation de la mesure compensatoire de restauration de la noue de la Vieille Seine demandé par l'article III-14-1 en s'assurant que les travaux correspondent aux dispositions de l'étude d'impact ;

- transmettre dans un délai de 2 mois le rapport de suivi écologique 2023 demandé par l'article III-14-1 en s'assurant qu'il correspond bien aux dispositions de l'étude d'impact ;

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article III-1
Thème(s) : Situation administrative, Information du public
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : L'inspection constate qu'il n'y a plus de panneaux d'information du public tel que décrit par la prescription contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Remettre dans un délai de 2 mois, un panneau d'information du public conforme à l'article III-1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 à chacune des voies d'accès ;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article III.14
Thème(s) : Autre, Remise en état du site
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'extraction et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté. L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard un an avant l'échéance de l'autorisation. La remise en état du site, le démantèlement de l'installation et de toutes ses annexes, l'évacuation des matériaux doivent être achevés au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation. La remise en état comporte notamment les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- le décapage sélectif et la conservation des terres végétales ;- les terres et stériles de découverte sont conservés et destinés à la remise en état de la carrière, les merlons sont ensemencés ;- le remblayage partiel ou total des zones exploitées avec les terres de découverte des stériles et les fines de lavage à l'exclusion de tout apport de matériaux de remblais extérieur ;- la mise en sécurité des bassins de décantation, lesquels sont recouverts de terre végétale sur les zones émergentes et transformés en pairie sèche à humide, roselières et hauts fonds ;- le traitement des sols est décrit au § 11.4 de l'étude écologique ;- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures, y compris les lignes électriques pour les parties alimentant l'installation, le quai de chargement, les ducs d'albe, les pistes d'accès ;

- l'ensemencement, la végétalisation, les plantations sont réalisées conformément aux § 11.5.1 à § 11.5.5 de l'étude écologique ;
- le rétablissement de la berge de la Seine selon les prescriptions du Service de la navigation de la Seine à l'article II-11-3° ;
- le rétablissement de certaines portions de chemin et le maintien en place des nouveaux chemins créés (p.206 bis de l'étude d'impact). La vocation du site «Grande Prairie» est essentiellement écologique avec environ 15 ha en eau. La vocation du site «Rosière» est écologique au nord-ouest et loisir (pêche, promenade, baignade) au sud-est. Le plan d'eau a une surface d'environ 36 ha.

Constats :

L'inspection constate que la remise en état n'est pas terminée et rappelle à l'exploitant que l'échéance de la remise en état est le 15 juin 2024. (6 mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière).

Secteur de la Rosière: 52 ha 87a (remise en état modifiée très localement par l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018 DRIEE UD77 047 du 12 juin 2018 concernant la parcelle E 42.

L'exploitant déclare avoir des travaux de terrassement à réaliser dans le rayon de 500 m de protection de l'église.

En ce qui concerne les chemins de randonnées pédestre et équestre, l'étude d'impact page 205 - chapitre IV- *Mesures concernant les biens matériels et le patrimoine culturel*- fait référence à une concertation avec le conseil général de 77 :

"sur le secteur de la Rosière, ceux-ci seront déviés en périphérie Ouest de l'exploitation, tout en gardant les mêmes points de départ et d'arrivée, ils auront un parcours plus sinueux en bordure des bois rivulaires de l'Auxence et présenteront de fait, plus d'intérêt que les chemins existants. Après exploitation, ils permettront de faire le tour complet du plan d'eau et donneront des perspectives variées sur les aménagements."

Un chemin a été réalisé, mais il n'est pas entièrement dans l'emprise de la carrière, il occupe des portions de terrains dont l'exploitant n'a pas la maîtrise foncière. L'existence de ce chemin de substitution doit être pérennisée, car il remplace un chemin de randonnée. L'exploitant déclare que la régularisation de ce chemin implique des démarches administratives qui prennent du temps.

Vocation de ce secteur:

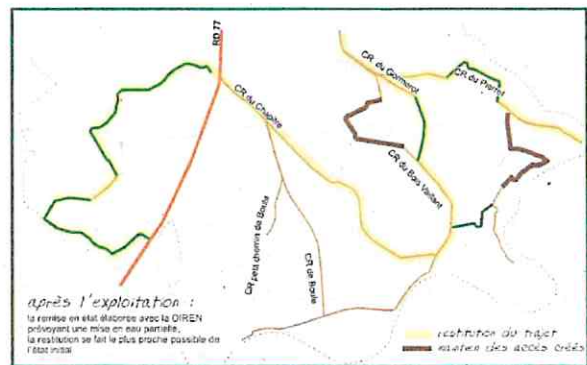
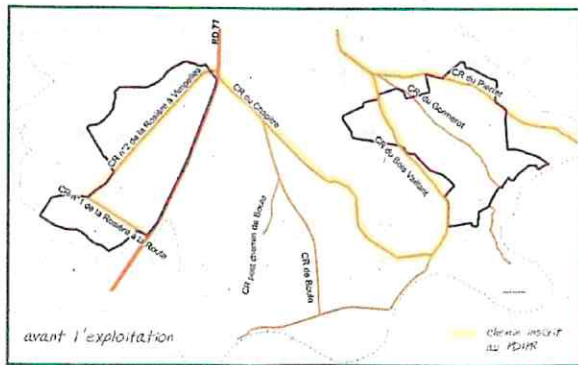
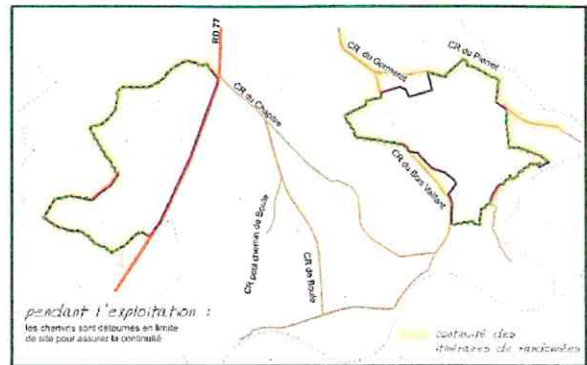
Extrait de l'étude d'impact page 216:

« la vocation écologique se fera préférentiellement sur la frange Nord-Ouest du site afin de renforcer le site d'intérêt floristique et faunistique de l'Auxence et de ses abords. Là encore, on cherchera à reconstituer un maximum de milieux humides ouverts à fortes potentialités floristiques et faunistiques (prairies humides, groupements héliophytiques et hauts-fonds favorables au développement d'herbiers aquatiques) mais aussi quelques boisements en continuité de ceux maintenus. La frange Sud-Est pourra être davantage axée sur le loisir avec la reconstitution de milieux plus mésophyles, proches du terrain naturel. Il s'agira d'espaces ouverts (milieux prairiaux) parsemés de bosquets et de haies à caractère naturel afin d'améliorer l'insertion paysagère du site aux abords de la route, sans pour cela occulter complètement la vision. »

Le site est envahi par les saules.

Les chemins inscrits au PDIPR¹
avant - pendant - après l'exploitation

- limite des sites concernés
- chemin rural existant
- chemin détourné pendant l'exploitation
- tracé définitif du chemin après exploitation



note :
1 - PDIPR Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

Secteur de la grande Prairie: 49 ha 29 a.

L'exploitant avait annoncé par mail du 12 avril 2024 reprendre les opérations de terrassement dans la seconde quinzaine d'avril. Or il n'y avait aucune activité sur le site lors de l'inspection.

L'exploitant explique le retard de la remise en état par la météo qui selon lui rend les travaux difficilement réalisables.

Le retard concerne:

- le nettoyage général des terrains de toutes traces des structures présentes pendant l'exploitation de la carrière : gaines, câbles tuyaux...
- la topographie,
- les milieux à créer.

Outre les plans annexés à l'arrêté préfectoral de 2017 modifiés, la remise en état est décrite par le chapitre V de l'étude d'impact.

En ce qui concerne les chemins, l'étude d'impact page 205 - chapitre IV-mesures concernant les biens matériels et le patrimoine culturel- mentionne :

« - sur la Grande Prairie, le chemin du Gormerot qui ne dessert que des parcelles incluses dans le périmètre et qui n'est inscrit à aucun plan d'itinéraires sera supprimé. La société maintiendra toutefois un accès à la parcelle enclavée.

- les chemins du bois Vaillant et du Pierret seront déviés en périphérie du périmètre autorisé dès le début des travaux. L'itinéraire de randonnée qui consistait à descendre le chemin du bois Vaillant pour remonter par le chemin du Chapitre sera remplacé le temps des travaux par une boucle permettant de contourner l'ensemble du site de la Grande Prairie et rejoindre le chemin du Pierret. La vocation écologique du site devrait rapidement conférer à l'itinéraire un intérêt particulier

permettant de suivre les différentes phases de la carrière et la progression de la recolonisation par le monde du vivant. Ces itinéraires seront maintenus après exploitation. »

Les convoyeurs de plaine reliant ce secteur d'exploitation au quai de chargement (toujours présent) n'ont été que très partiellement démontés.

Lors de passages inopinés les 11 et 30 juillet, l'inspection n'a constaté aucun avancement.

Le 30 juillet l'inspection a rencontré l'exploitant. Celui-ci l'a informée que les tapis vont être prochainement évacués vers un autre site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- réaliser, avant le 15 juin 2025, la remise en état prévue par le dossier de demande d'autorisation et l'arrêté préfectoral n°05 DAIDD M 15 du 15 décembre 2005 l'autorisant à exploiter la carrière de Vimpelles de 102 ha environ pour une durée de 19 ans remise en état comprise. La remise en état a été modifiée localement en ce qui concerne la remise en état de la parcelle E42 par l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/DRIEE/UD77/047 du 12 juin 2018 ;

- réaliser, avant le 15 juin 2025, le réseau de chemins comme décrit par l'étude d'impact résultant d'une concertation avec le conseil départemental. Les portions de chemins à créer doivent être dans l'emprise de la carrière. L'exploitant s'assurera de leur pérennité en lien avec la commune de Vimpelles ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 10 mois

N° 3 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article III.14.1

Thème(s) : Autre, Noue de la Vieille Seine

Prescription contrôlée :

Les travaux de restauration écologique d'une partie de la Vieille Seine sont menés comme prévu aux pages 136 à 143 de l'étude écologique.

Constats :

L'exploitant déclare que les mesures compensatoires de restauration de la noue de la Vieille Seine visées par l'article III-14.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 ont été faites. L'exploitant explique que ces travaux font l'objet d'un rapport de l'Association des Naturalistes de la Vallée du Loing (ANVL) suite aux prospections de terrain réalisées en 2023. L'exploitant s'engage à transmettre à l'inspection ce rapport dès réception qui est prévue au mois de mai 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre dans un délai de 2 mois le rapport de réalisation de la mesure compensatoire de restauration de la noue de la Vieille Seine demandé par l'article III-14-1 en s'assurant que les travaux correspondent aux dispositions de l'étude d'impact ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article III.14.2
Thème(s) : Autre, Le Bras de Boule
Prescription contrôlée : Le bras de Boule fait l'objet des travaux décrits aux 10.2.1 (coupe et débroussaillage), 10.2.2 (mise en place d'arbres morts) & 10.2.3 (curage et étrépage localisés) de l'étude écologique. Le curage d'un réseau de chenaux en partie amont du bras de boule (10.2.4) ne sera mis en œuvre que si le suivi écologique en révèle la nécessité.
Constats : Mesure compensatoire « Restauration écologique de la partie amont du bras de Boule » : Les mesures compensatoires du Bras de Boule, visées par l'article III-14.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 n'ont pas encore été mises en œuvre. L'exploitant déclare que ces travaux sont prévus à l'automne 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser, cet automne, les travaux prévus par la mesure compensatoire visant à la restauration écologique de la partie amont du bras de Boule ;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article III.14.3
Thème(s) : Autre, Suivi écologique
Prescription contrôlée : Un suivi écologique est mis en place comme prévu au 10.4 de l'étude écologique.
Constats : Le suivi écologique visé par l'article III-14.3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 fait l'objet de la rédaction d'un rapport par l'Association des Naturalistes de la Vallée du Loing (ANVL) suite aux prospections de terrain réalisées en 2023. L'exploitant s'est engagé à transmettre ce rapport dès sa réception qui est prévue au mois de mai 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre dans un délai de 2 mois le rapport de suivi écologique 2023 demandé par l'article III-14-1 en s'assurant qu'il correspond bien aux dispositions de l'étude d'impact ;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article IV.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier : 1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée. Tous les entretiens de véhicules se font en atelier.
Constats : L'aire étanche a été démantelée avant la fin de l'extraction du gisement. Les travaux n'étant pas terminés, l'exploitant l'a remplacée par une aire étanche métallique qui n'est pas de taille suffisante pour assurer le ravitaillement, l'entretien des engins de chantier et leur stationnement prolongé. L'inspection constate que des dumpers sont stationnés hors site, en bordure de chemin près de la départementale 77.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une aire étanche correctement dimensionnée, conforme aux dispositions de l'article IV-3-1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

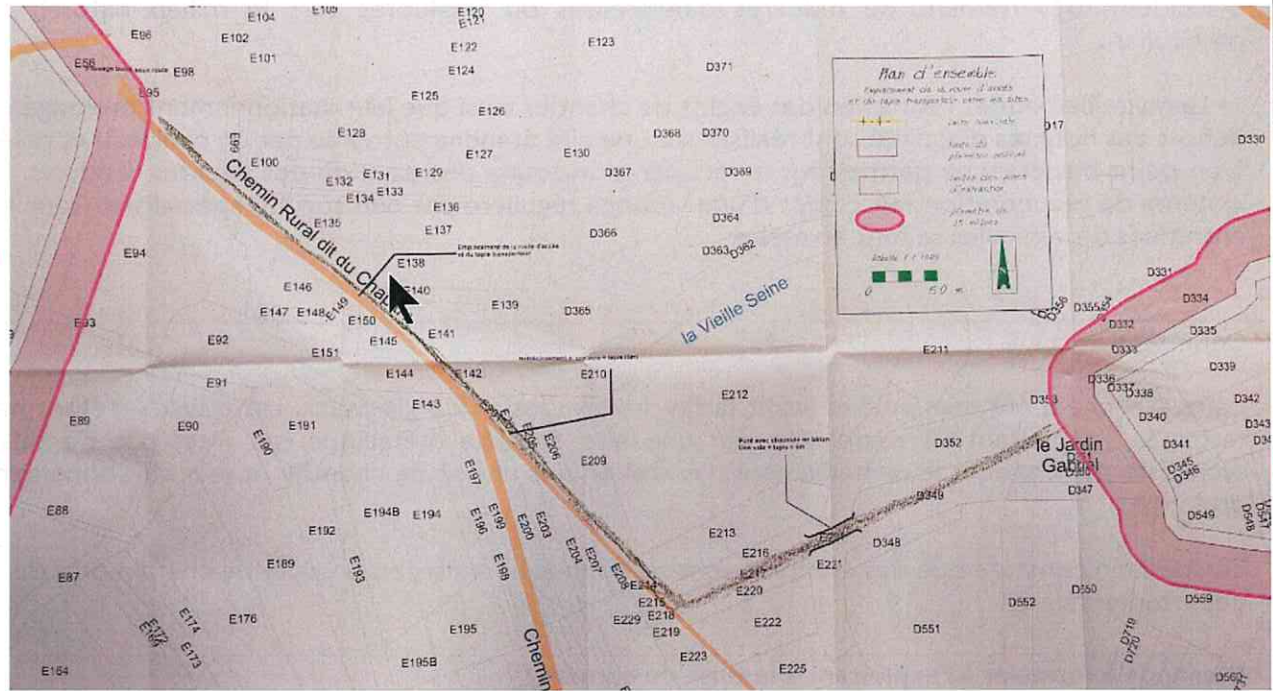
N° 7 : Démantèlement/Remise en état des équipements annexes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article III-14
Thème(s) : Autre, Remise en état
Prescription contrôlée : La remise en état du site, le démantèlement de l'installation et de toutes ses annexes, l'évacuation des matériaux doivent être achevés au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation. La remise en état comporte notamment les dispositions suivantes: ... - le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures, y compris les lignes électriques, le quai de chargement, les ducs d'albe, les pistes d'accès... ... - le rétablissement de la berge de la Seine selon les prescriptions du service de la Navigation de la Seine à l'article III-11-3 ...

Constats :

- l'accès jusqu'au site « la Grande Prairie » porte sur un linéaire de 960 m soit 6 800 m² nécessaires à la mise en place de la route d'accès pour les camions et au tapis de plaine pour acheminer les matériaux extraits à "la Rosière" vers les installations. Un pont métallique a été mis en place pour franchir la noue de la Vieille Seine.

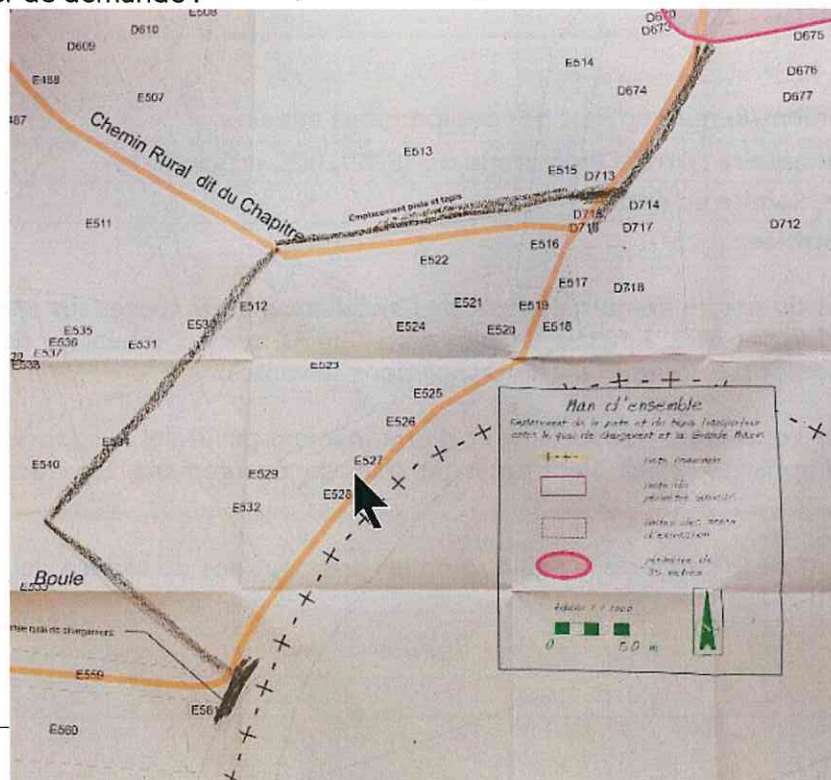
Extrait du dossier de demande :



- l'accès des installations de traitement au quai de chargement représente 865 m soit 5 200 m² nécessaires à la mise en place d'une piste et d'un tapis de plaine.

L'exploitant atteste par lettre du 31 mars 2005 détenir par le biais de la propriété, de foretage ou de convention d'occupation, la maîtrise foncière des parcelles hors périmètre accueillant des installations annexes.

Extrait du dossier de demande :



L'inspection constate que le tapis de plaine reliant le secteur Rosière aux installations de traitement a été démonté, le passage sous la RD 77 a été comblé sans soigner les abords. Le tapis de plaine reliant les installations de traitement au quai de chargement est partiellement démonté, le quai de chargement, les ducs d'albe sont toujours présents.

L'emprise de la route et des tapis n'est pas remise en état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- démanteler, avant le 15 juin 2025, tous les équipements annexes, route d'accès, franchissements de chemins, pont métallique, quai de chargement, tapis de plaine ... dans les conditions prévues par le dossier de demande et l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2005, les secteurs ayant été déboisés pour leur mise en place devront être reboisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : avant le 15 juin 2025

